

No.

22454-06

NOM

C. h. S. E. des Berges

CONVENTION COLLECTIVE ET ANNEXES

ENTRE : C.L.S.C. DES BERGES  
EMPLOYER

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE  
1982 11 80  
M.T.M.S.R.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
INTERVENUE ENTRE :

ENTRE LE MOUVEMENT D'ACTIVITÉS : D'ACTIVITÉS

L'employeur d'une part et l'association syndicale  
constituée par la Convention collective et les annexes signées le 20  
mars 1980 entre le Comité national de négociation du secteur des  
activités relatives à l'enseignement supérieur de la Région  
parisien des C.N.S. (C.N.S.) et la Fédération des associations  
qui se sont déroulées à l'échelle provinciale en vertu des dispositions  
de la loi qui régissent les conditions de travail chez l'employeur pour  
les salariés rattachés par l'arrêté des ministres à l'association le  
15 mars 1980.

C.L.S.C. DES BERGES  
Nom de l'établissement

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU C.L.S.C. DES BERGES (CSN)  
Nom du syndicat

12 JUL - 5 12 53

Les articles suivants ont été ajoutés par les dispositions  
d'application des articles 20 et 21 de la loi du 20 mars 1980 :

1. Texte supplémentaire paragraphes 10.04 et 10.05
2. Texte de droit d'origine paragraphes 10.01
3. Texte de l'A de salaire paragraphes 10.02
4. Texte de congé et de nuit paragraphes 10.03
5. Texte d'absence paragraphes 10.06
6. Salaires de travail d'emploi : compris l'indemnité de  
séjour d'emploi et l'indemnité de  
d'application de paragraphes 10.07 de la convention  
collective 1980-1982 pour les salariés de l'économie  
régionale à l'origine à la date de signature de présent

AU COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE ET ANNEXES

ENTRE : C.L.S.C. DES BERGES  
EMPLOYEUR

C.P. 100, MONT-LOUIS (GOE 1T0)  
ADRESSE

ET : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU C.L.S.C. DES BERGES (C.S.N.)  
ASSOCIATION ACCREDITEE

NUMERO DU DOSSIER D'ACCREDITATION : Q-22454-06

Q-22454-08

L'employeur ci-dessus et l'association accréditée conviennent que la convention collective et les annexes signées le 28 mars 1980 entre le comité patronal de négociation du secteur des affaires sociales représentant un groupe d'établissement membre de la Fédération des Centres Locaux de Services Communautaires du Québec et la Fédération des Affaires Sociales (C.S.N.) à la suite des négociations qui se sont déroulées à l'échelle provinciale en vertu des dispositions de la loi 95 régiront les conditions de travail chez l'employeur pour les salariés visés par l'accréditation accordée à l'association le 3 mars 1982.

Toutefois, l'article 48.02 est modifié de la façon suivante :

48.02

Les articles suivants ainsi que les dispositions correspondantes des annexes ont effet à compter du 3 mars 1982.

1. Temps supplémentaire (paragraphe 19.04 et 19.09).
2. Prime de chef d'équipe (paragraphe 30.01).
3. Prime de fin de semaine (paragraphe 18.04).
4. Prime de soir et de nuit (article 31).
5. Prime d'heures brisées (article 32).
6. Salaires et titres d'emploi y compris l'indemnité de sécurité d'emploi et l'assurance-salaire aux fins d'application du paragraphe 23.30 de la convention collective 1975-1979 : <<Le taux de salaire de l'échelle applicable à l'employé à la date où commence le paiement

de la prestation>> est pour la période postérieure  
au 30 juin 1979 le nouveau taux de salaire compris  
à la présente convention collective.

La présente entente prend effet à compter du 22 juin 1982  
et le demeure jusqu'au 22 juin 1983.

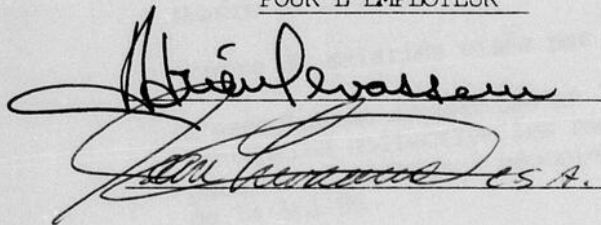
Dans le cas où la nouvelle convention collective entre le comité patro-  
nal de négociation du secteur des Affaires Sociales représentant un  
groupe d'établissement membres de la Fédération des Centres Locaux de  
Services Communautaires du Québec (F.C.L.S.C.Q.) et la Fédération des  
Affaires Sociales (C.S.N.) et ses syndicats affiliés intervient durant  
l'année, les termes de la nouvelle entente provinciale ne substituent  
à cette entente.

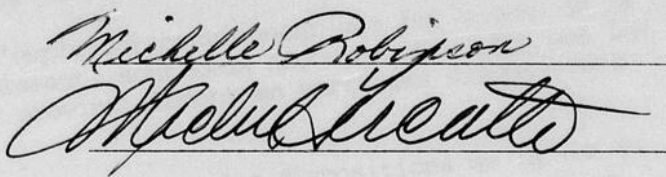
Le nombre de salariés régis par cette convention est de dix-neuf (19).

Les parties ont signé le présent document le 22 juin 1982.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR L'ASSOCIATION

  
René Gauthier C.S.A.

  
Michelle Robison  
Michelle Robison

Cinq (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être  
adressés comme suit :

M. LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
425 ST-AMABLE  
QUEBEC (G1R 4Z1)

DOCUMENT 2

Les parties habilitées à négocier en vertu des dispositions de la loi 95 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU C.L.S.C. DES BERGES (CSN)  
Association accréditée

et

C.L.S.C. DES BERGES  
Employeur

Numéro du dossier d'accréditation : Q-22454-06 Q-22454-08

Nombre de salariés visés par la présente convention collective : 19

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier provincialement en vertu des dispositions de la loi 95.

Les parties habilitées à négocier en vertu des dispositions de la loi 95 ont déposé au bureau du Commissaire Général du Travail cinq (5) copies du mémoire d'entente provincial.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Mont-Louis CE 22

IEME JOUR DU MOIS DE juin 1982.

SYNDICAT

EMPLOYEUR

Michelle Poirier André Levesque  
Michel Poirier Paul Poirier E.S.A.